(290185.- P.O. MITSH.)
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE
DIRECTION DES CADRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail- Démocratie- Paix
-"-"-"-"-

D E C R E T Nº 85/540 du 3/05/85

Portant inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1984 et nomination d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.-

VISAS:-

VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VU - L'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VU - Le Décret 84/860 du 20 Août 1984 portant Organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

D.G.B.- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;

VU - Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

D.C.F.- VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

VU - Le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

VU - Le Décret 84/858 du 10 Août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU - L'Instruction 0055/PCE/MDN du 22 Novembre 1970 sur l'avancement à titre Ecole ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

D E C R E T E:

Article 1er:-Est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1984 et nommé à titre définitif pour compter du 1er Octobre 1984.

) VANCEMENT COLE

Pour le Grade de Pharmacien-Lieutenant:

.. /... 2

I.- ARMEE DE TERRE

S A N T E:

- L'Aspirant:- MBALOULA Modeste - C.S.

Article 2:-Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 03 Mai 1985

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité ;

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre ;

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du Budget ;

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-